

STATUTS DE LA Fondation Audition Suisse Stiftung Hören Schweiz Fondazione Udito Svizzera (anciennement forum écoute)

Article 1 Dénomination, siège, durée

La fondation, constituée sous la dénomination « forum écoute », porte désormais le nom

« Fondation Audition Suisse »
« Stiftung Hören Schweiz »
« Fondazione Udito Svizzera »
(anciennement
forum écoute)

Il est créé une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la fondation est à Pully.

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 2 But

La fondation a pour but :

- de promouvoir la lutte en faveur des personnes malentendantes et devenues sourdes.
- de combattre l'isolement dont les personnes malentendantes et devenues sourdes sont victimes,
- de sensibiliser et d'intéresser le public aux problèmes de la malaudition,
- de favoriser par tous les moyens possibles l'insertion sociale et professionnelle des personnes malentendantes et devenues sourdes.

Pour atteindre son but, elle peut :

- organiser des cours de lecture labiale et tout autre type de cours adaptés aux personnes handicapées de l'ouïe,
- publier une revue spécialisée,
- favoriser la mise en place de groupes d'entraide et leur fournir aide et conseils pour leurs activités,

- susciter et soutenir toute initiative nouvelle en faveur des personnes devenues sourdes et malentendantes et avec elles,
- exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière en rapport direct ou indirect avec son but.

Article 3 Capital et ressources financières

Les fondateurs affectent à titre de patrimoine initial les actifs et passifs de la Société romande pour la lutte contre les effets de la surdité (SRLS), association en liquidation, selon bilan susindiqué au 30 novembre 2001.

La fondation finance ses activités notamment au moyen de dons privés et de contributions publiques et privées.

- 1 -

Article 4 Conseil de fondation

La fondation est conduite par un conseil de fondation (ci-après : le Conseil).

Le premier Conseil est nommé par les fondateurs.

Ultérieurement, les membres sont élus par cooptation.

Le Conseil est composé de 3 membres au minimum, élus pour une durée administrative d'une année et rééligibles pour une durée identique et ainsi de suite.

Un point « élections » est porté à l'ordre du jour en cours d'année, au plus tard lors de l'avant-dernier conseil de fondation de l'année.

Les membres qui ne se représentent pas sont priés de le faire savoir suffisamment à l'avance, au plus tard un mois avant les élections.

Pour le cas où les membres qui ne se représentent pas ne seraient pas remplacés par des nouveaux membres, de sorte que le nombre minimum de 3 membres du Conseil ne serait plus atteint pour l'année suivante, les membres sortants peuvent devoir exercer leur fonction jusqu'à leur remplacement au conseil afin que sa teneur minimum de 3 membres soit garantie ou, à défaut, jusqu'à l'éventuelle dissolution de la fondation.

Un membre peut être révoqué en tout temps pour des motifs tels que l'entrave à l'activité de la fondation ou à la réalisation du but de celle-ci, inactivité, le fait que le membre ne répond plus au profil exigé, etc. (liste exemplative)

La révocation d'un membre est motivée et le membre dont la révocation est en cause doit pouvoir s'exprimer avant le vote, mais ne peut pas voter lui-même.

Le membre peut éviter sa révocation en démissionnant avec effet immédiat.

Le Conseil pourvoit à son organisation interne, en désignant en particulier un-e président-e, et, en fonction du nombre de membres total du Conseil, un-e ou plusieurs vice-s président-e-s, une-e secrétaire, un-e trésorier-e ainsi que des membres,

Il peut désigner un Comité de direction choisi parmi les membres du Conseil. La désignation d'un-e directeur-trice général-e est de la compétence exclusive du Conseil de fondation. Le Conseil peut en outre édicter un ou des règlements internes ainsi que des directives.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil présents,

En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises à la majorité absolue de tous les membres du Conseil par voie de circulation à moins qu'un membre ne demande expressément la convocation d'une réunion du Conseil pour délibérer sur l'objet prévu.

Quorum qualifié : en cas de révocation d'un membre, une majorité qualifiée de 3/5 de tous les membres du Conseil est exigée.

Le Conseil dresse un procès-verbal de ses décisions.

La fondation répond de ses dettes sur tous ses biens. Les membres du Conseil n'encourent aucune responsabilité financière de ce chef. Par ailleurs, sauf en cas de faute de leur part, les membres du Comité de direction n'encourent aucune responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à la fondation.

Article 5 Représentation

Le Conseil désigne les personnes autorisées à signer au nom de la fondation et fixe leur mode de signature. Elles ne font pas nécessairement partie du Conseil.

Article 6 Organe de révision

Le Conseil désigne chaque année une société fiduciaire, qui examine les comptes et dresse un rapport.

Le Conseil se prononce chaque année sur le rapport de gestion qui est élaboré par le Comité de direction ; ce rapport de gestion comprend les comptes de profits et pertes et le bilan. Ces derniers et le rapport de contrôle seront remis à l'autorité de surveillance.

Article 7 Comptabilité

Les comptes et le bilan de la fondation seront arrêtés annuellement à la date du trente et un décembre.

Article 8 Modification des statuts

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil est seul compétent pour modifier les présents statuts.

Article 9 Dissolution

La fondation sera dissoute de plein droit si son but a cessé d'être réalisable.

En cas de dissolution de la fondation, le patrimoine sera attribué à une ou plusieurs œuvres poursuivant un but analogue, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance. Il ne pourra faire retour aux fondateurs.

Au surplus, les articles 88 et 89 du Code civil sont applicables.

Statuts initiaux adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 24 janvier 2008 et modifiés lors de la séance du Conseil de fondation du 16 juin 2011, puis lors de la séance du Conseil de fondation du 27 mars 2017 (changement de siège de Lausanne à Pully), puis lors du Conseil de fondation du 29 mai 2020, puis lors du Conseil de fondation du 29 avril 2025, enfin lors du Conseil de fondation du 23 avril 2026.

Pully, le 23 avril 2026

Laurent Huguenin

Victoria Keller